

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, le mardi 15 octobre 2019 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Jacques Leclerc	Saint-Damase-de-L'Islet
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Non représentée	Saint-Omer

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2019 PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

8431-10-19

- ATTENDU QUE** la MRC de L'Islet est régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;
- ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
- ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le conseil de la MRC les détermine par règlement;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Benoit Dubé et résolu à l'unanimité :

- qu'il y ait dispense de lecture du présent règlement;

- d'adopter le « Règlement numéro 03-2019 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de L'Islet et de leur mode de paiement par les municipalités locales » et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2

De manière générale, les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) hormis les situations suivantes :

- une partie des dépenses relatives au développement économique, celles non attribuées au Fonds de développement des territoires, sont réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement à la population telle qu'établie selon le décret annuel concernant la population des municipalités du Québec;

- les dépenses relatives à la rémunération des élus, incluant les bénéfices marginaux, sont réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses, proportionnellement au nombre de sessions du conseil et pour les sessions d'autres comités prévues pour l'année proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

- les dépenses relatives à la confection et à la tenue à jour des rôles d'évaluation sont réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement au nombre d'unités d'évaluation pour chacune des municipalités tel qu'apparaissant aux rôles d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier de l'année en cours;

- les dépenses relatives aux coûts d'opération de la cour municipale, déduction faite des revenus généraux, sont réparties entre les municipalités ayant participé à l'entente, de la façon suivante :

a) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

b) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur population fixée en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9) et accrue conformément à l'article 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) pour tenir compte des maisons de villégiature situées sur leur territoire;

- les dépenses relatives à la contribution à la campagne majeure de financement de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny (IRM) sont réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 100 % proportionnellement à la population telle qu'établie selon le décret annuel concernant la population des municipalités du Québec;
- Toutes autres dépenses que le conseil de la MRC aura autorisées en précisant les modalités de répartition entre les municipalités.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1^{er} versement : 31 mars
- 2^e versement : 30 juin
- 3^e versement : 30 septembre

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de 12 % sur une base annuelle.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 15^e jour d'octobre 2019.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 17 octobre 2019.

Le secrétaire-trésorier,


Patrick Hamelin

--	--